

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS146/AB/R
WT/DS175/AB/R
19 mars 2002
(02-1417)

Original: anglais

INDE - MESURES CONCERNANT LE SECTEUR AUTOMOBILE

AB-2002-1

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL**Inde – Mesures concernant le secteur automobile**

AB-2002-1

Inde - *Appelant*Communautés européennes - *Intimé*États-Unis - *Intimé*Corée - *Participant tiers*

Présents:

Ganesan, Président de la section

Sacerdoti, membre

Taniguchi, membre

1. Le présent appel porte sur le rapport du Groupe spécial *Inde - Mesures concernant le secteur automobile* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner les plaintes des États-Unis et des Communautés européennes concernant certains aspects de la politique en matière de licences de l'Inde applicable aux composants d'automobiles énoncée dans l'Avis au public n° 60² et les mémorandums d'accord signés en application de celui-ci. L'Avis au public n° 60 disposait que chaque constructeur automobile en Inde devait signer un mémorandum d'accord avec le Directeur général du commerce extérieur et spécifiait un certain nombre de conditions devant être incluses dans ces mémorandums d'accord.³

2. Ce différend concerne deux des conditions fixées par l'Avis au public n° 60 et incluses dans chaque mémorandum d'accord, à savoir: i) une prescription relative à l'"indigénisation", selon laquelle chaque constructeur automobile était obligé d'obtenir l'indigénisation, ou la teneur en produits d'origine nationale, à hauteur d'au moins 50 pour cent trois ans après la date de sa première importation d'automobiles sous la forme d'ensembles entièrement ou partiellement en pièces détachées ("ensembles CKD/SKD"), ou de certains composants d'automobiles, et à hauteur de 70 pour cent cinq ans après cette date; et ii) une "prescription relative à l'équilibrage des échanges", selon laquelle chaque constructeur automobile était obligé d'équilibrer, pendant la période d'application du mémorandum d'accord, la valeur de ses importations d'ensembles et de composants CKD/SKD par la valeur de ses exportations d'automobiles et d'éléments et composants.⁴ À l'époque où l'Avis au public n° 60 a été publié, l'Inde appliquait des restrictions à l'importation et un régime de licences

¹ WT/DS146/R, WT/DS175/R, 21 décembre 2001.

² L'Avis au public n° 60 a été publié le 12 décembre 1997 par le Ministère indien du commerce, dans le cadre de la Loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4)

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.4 et 2.5 et tableaux 1 et 2 de l'annexe.

⁴ *Ibid.*

d'importation discrétionnaires aux ensembles et composants d'automobiles CKD/SKD, entre autres. Un constructeur qui ne respectait pas les conditions énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord pouvait se voir refuser une licence pour importer des ensembles et composants CKD/SKD. L'Inde a aboli ses restrictions à l'importation et le régime de licences d'importation discrétionnaires connexe, y compris les restrictions et prescriptions en matière de licences applicables aux ensembles et composants CKD/SKD, le 1^{er} avril 2001, c'est-à-dire pendant la procédure du Groupe spécial. Les aspects factuels pertinents de ce différend sont décrits de façon plus détaillée aux paragraphes 2.1 à 2.5 du rapport du Groupe spécial.

3. Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la compatibilité des mesures en cause avec les articles III:4 et XI:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et avec l'article 2:1 et 2:2 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"*Accord sur les MIC*").⁵ Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la compatibilité des mesures en cause avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les MIC*.⁶ Les Communautés européennes ont également demandé expressément au Groupe spécial de constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec ces dispositions des accords visés à la date de l'établissement du Groupe spécial, et qu'elles l'étaient restées après le 1^{er} avril 2001.⁷ Conformément à l'article 10:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), la Corée et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.⁸

4. Dans son rapport, distribué le 21 décembre 2001, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a) l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en imposant aux constructeurs automobiles, aux termes de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord signés en application de l'Avis, l'obligation d'utiliser une certaine proportion de parties et composants d'origine locale dans la fabrication de voitures et d'automobiles (condition relative à "l'indigénisation");

⁵ WT/DS175/4.

⁶ WT/DS146/4. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'Organe de règlement des différends a décidé que, conformément à l'article 9:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Groupe spécial établi le 27 juillet 2000 pour examiner la plainte des États-Unis devrait également examiner la plainte des Communautés européennes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.4; WT/DSB/M/92)

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.5.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 1.6.

- b) l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XI du GATT de 1994 en imposant aux constructeurs automobiles, aux termes de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord signés en application de l'Avis, l'obligation d'équilibrer toute importation de certains ensembles et composants par des exportations d'une valeur équivalente (condition relative à l'"équilibre des échanges"); [et]
- c) l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en imposant, en liaison avec la condition relative à l'équilibre des échanges, aux termes de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord signés en application de l'Avis, l'obligation de compenser le montant de tout achat, sur le marché indien, d'ensembles et de composants soumis à restriction déjà importés par des exportations d'une valeur équivalente.⁹

5. Compte tenu de ses constatations selon lesquelles les mesures en cause étaient incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par les Communautés européennes et les États-Unis au titre de l'*Accord sur les MIC*.¹⁰

6. Le Groupe spécial a ensuite "examiné séparément" la question de savoir:

... si les faits intervenus ultérieurement, y compris le 1^{er} avril 2001 ou après cette date, pouvaient avoir une incidence sur l'existence de toute violation identifiée, et ... si ces faits modifient la nature ou la portée des recommandations [que le Groupe spécial] pourrait faire à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.¹¹

7. Plus précisément, le Groupe spécial:

... a estimé qu'il ne procéderait pas à une évaluation objective de la question dont il est saisi ou qu'il n'aiderait pas l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord, conformément à son article 11, s'il décidait de ne pas examiner l'incidence des faits intervenus pendant la procédure, pour déterminer s'il convient de faire une recommandation conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.¹²

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.324.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 8.3.

¹² *Ibid.*, paragraphe 8.28.

8. Après avoir considéré les faits intervenus au cours de la procédure du Groupe spécial, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... les conditions relatives à l'indigénisation énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, tels qu'ils ont continué d'exister et d'être appliqués après le 1^{er} avril 2001, sont toujours contraires aux dispositions pertinentes du GATT.¹³

...

... les conditions relatives à l'équilibrage des échanges énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, tels qu'ils ont continué d'exister et d'être appliqués après le 1^{er} avril 2001, sont toujours contraires aux dispositions pertinentes du GATT.¹⁴

9. En conséquence, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande à l'Inde de rendre ses mesures conformes à ses obligations au regard de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord sur l'OMC").¹⁵

10. Le 31 janvier 2002, l'Inde a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord, et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Dans cette déclaration d'appel, l'Inde indiquait ce qui suit:

L'Inde demande que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, aux termes des articles 11 et 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il devait examiner la question de savoir si les mesures jugées incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) avaient été rendues conformes au GATT du fait des mesures prises par l'Inde au cours de la procédure.

L'Inde demande également que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exécution des obligations d'exporter que les constructeurs automobiles encouraient jusqu'au 1^{er} avril 2001 dans le cadre de l'ancien régime des licences d'importation de l'Inde est incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.47.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.61.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.65.

L'Inde considère que ces conclusions du Groupe spécial sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.¹⁶

11. Le 11 février 2002, l'Inde a déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁷ Les Communautés européennes et les États-Unis ont tous deux déposé une communication en tant qu'intimé le 25 février 2002.¹⁸ Le même jour, la Corée a déposé une communication en tant que participant tiers.¹⁹

12. Le 25 février 2002, l'Organe d'appel a reçu une lettre du Japon indiquant que celui-ci ne déposerait pas une communication écrite dans le présent appel, mais qu'il souhaitait assister à l'audience.²⁰ Par une lettre datée du 27 février 2002, le secrétariat de l'Organe d'appel a informé le Japon, les participants et le participant tiers que la section connaissant du présent appel était "encline à autoriser le Japon à assister à l'audience en tant qu'observateur passif, si aucun des participants ou participants tiers n'y fai[sait] objection". Le 1^{er} mars 2002 et le 4 mars 2002, respectivement, l'Organe d'appel a reçu des réponses écrites des Communautés européennes et des États-Unis.

13. Compte tenu des vues exprimées par les Communautés européennes et les États-Unis, la section a informé le 5 mars 2002 le Japon, les participants et le participant tiers que, bien que le Japon n'ait pas déposé une communication écrite en tant que participant tiers, il serait autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur passif, c'est-à-dire à assister à l'audience et à entendre les déclarations orales et réponses des participants et du participant tiers aux questions posées dans le présent appel.

14. Conformément au plan de travail pour l'appel communiqué aux parties et aux tierces parties le 1^{er} février 2002, l'audience dans le cadre de l'appel devait avoir lieu le 15 mars 2002.²¹

15. Le 14 mars 2002, l'Organe d'appel a reçu une lettre de l'Inde, dans laquelle celle-ci indiquait ce qui suit:

¹⁶ WT/DS146/8, WT/DS175/8, 31 janvier 2002.

¹⁷ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

¹⁸ Conformément à la règle 22 1) des *Procédures de travail*.

¹⁹ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

²⁰ Le Japon avait réservé ses droits de participer en tant que tierce partie à la procédure du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.6.

²¹ Conformément à la Règle 27 des *Procédures de travail*.

Conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, nous informons l'Organe d'appel que l'Inde se désiste de l'appel susmentionné; l'audience sur la question est prévue pour le 15 mars 2002. Nous regrettons vivement les désagréments causés à l'Organe d'appel, au Secrétariat, aux autres parties et aux participants tiers.

16. La règle 30 1) des *Procédures de travail* dispose ce qui suit:

À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.

17. Après avoir reçu la lettre de l'Inde du 14 mars 2002, l'Organe d'appel a notifié le même jour à l'ORD, conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail*, que l'Inde "a[vait] notifié à l'Organe d'appel que l'Inde se désistait de son appel" dans ce différend²², et a simultanément informé l'Inde, les Communautés européennes, les États-Unis, la Corée et le Japon que l'audience dans le cadre du présent appel était annulée.

18. Étant donné que par sa lettre du 14 mars 2002 l'Inde s'est désistée de l'appel, l'Organe d'appel achève ses travaux dans le cadre du présent appel.

Texte original signé à Genève le 15 mars 2002 par:

A.V. Ganesan
Président de la section

Giorgio Sacerdoti
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

²² WT/DS146/9, WT/DS175/9, 14 mars 2002.